

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du **25 AVR. 2024**

Une consultation du public est ouverte du mardi 21 mai 2024 au mercredi 19 juin 2024 inclus en mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société MEUBLES CELIO, relative à un projet d'implantation d'un nouveau bâtiment visant la mise en service d'une ligne de production d'éléments en bois d'ameublement sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79 430).

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés en mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- Le lundi, mardi et jeudi : de 8h30 à 12h15
- Le mercredi : de 8h30 à 12h15 et 13h30 à 18h00
- Le vendredi : de 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70 000 79 099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – Société MEUBLES CELIO à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

